

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 24/06/2025

7. Dossier PU-38909 - sk

<u>DEMANDEUR</u>	Vanhove S.P.R.L. - Madame Melissa DRUART
<u>LIEU</u>	AVENUE FRANÇOIS SEBRECHTS 43
<u>OBJET</u>	abattre 3 arbres à haute tige
<u>ZONE AU PRAS</u>	zone d'habitation à prédominance résidentielle – PL n°53bis
<u>ENQUETE PUBLIQUE</u>	du 04/06/2025 au 18/06/2025 – 1 courrier sans demande d’être entendu
<u>MOTIFS D’ENQUETE/CC</u>	- Art. 126§11 Dérogation à un permis de lotir - application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d’îlots)

Vu le Code bruxellois de l’aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu l’ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l’urbanisme ;
Vu l’article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;
Vu l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l’instruction des demandes de permis d’urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d’urbanisme et de certificat d’urbanisme en vue de lotir modifié par l’arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d’urbanisme et d’environnement modifié par l’arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;
Vu l’arrêté de l’Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l’arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;
Vu le Règlement Régional d’Urbanisme ;

Vu la demande de permis d’urbanisme introduite par la Vanhove S.P.R.L., représentée par Madame Melissa DRUART, pour abattre 3 arbres à haute tige, **Avenue François Sebrechts 43** ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité **du 04/06/2025 au 18/06/2025** et à l’avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- Art. 126§11 Dérogation à un permis de lotir
- application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d’îlots)

Considérant que la demande déroge, en outre, au :

- permis de lotir PL-53bis, en ce qui concerne la zone de cours et jardins (art.10) ;

Considérant **que 1 courrier de remarques sans demande d’être entendu** a été introduit lors de l’enquête publique ;

Vu que les actes et travaux faisant l’objet de la demande concernent un abattage d’arbres ; qu’ils ne requièrent dès lors pas l’avis préalable du Service d’Incendie et d’Aide Médicale Urgente ;

commission de concertation, ne pas avoir fait analyser l'état sanitaire des autres arbres de la parcelle que les trois sujets concernés par la demande ; qu'il y a toutefois lieu de veiller à repenser un projet paysager global et cohérent pour l'entièreté de la zone de jardin ;

Considérant que l'article 68, alinéa 7 de l'Ordonnance du 1er mars 2012 relative à l'environnement indique « Il est interdit de procéder à des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres entre le 1er avril et le 15 août » ;

Considérant que pour les raisons énoncées ci-dessus, le projet répond au bon aménagement des lieux ;

DECIDE :

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS FAVORABLE UNANIME** sur le projet.

Article 2

De tenir compte des conditions suivantes lors de la mise en œuvre du permis :

- Veiller au réaménagement végétal abondant de la zone de jardin (plantation basse et moyenne – essence indigène), riche pour la biodiversité urbaine ;
- Assurer la replantation d'arbres à haute tige, en quantité suffisante et à feuillage persistant pour recréer l'écran visuel, atteignant déjà au moins 2m de haut à leur installation, à croissance rapide et à une distance conforme du mur mitoyen ;
- Veiller à repenser un projet paysager global et cohérent pour l'entièreté de la zone de jardin ;
- Ne pas réaliser les abattages d'arbres durant la période de nidification de la faune arboricole, à savoir du 1er avril au 15 août. En cas de découverte fortuite d'animaux protégés, ces derniers doivent être déposés dans un centre reconnu.

DELEGUES

SIGNATURES

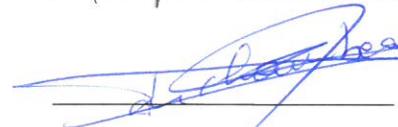
URBAN BRUSSELS



MONUMENTS ET SITES



BRUXELLES ENVIRONNEMENT



ADMINISTRATION COMMUNALE

